

CONVENTION TRIPARTITE DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

LA COMMUNE DE PUBLIER

Accompagnement à la définition de la stratégie de densification du secteur d'Amphion

23-CO-0734-AVT2-SDé

PREAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Article 1^{er} loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général (...) »

Article L2411-1 du code de la commande publique.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, investie de plusieurs missions d'intérêt général. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Il est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; son action est indépendante et désintéressée ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La commune de Publier, représentée par son Maire, **Monsieur Jacques Grandchamp**, agissant en cette qualité,

et

le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

et

le SIAC (Syndicat Intercommunal du Chablais), représenté par sa présidente, **Madame Géraldine PFLIEGER**, agissant en cette qualité

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir une mission d'accompagnement de la commune de Publier dans sa réflexion sur la stratégie de densification du secteur d'Amphion, avec une assistance pour la retranscription dans le PLU de la commune. L'objectif est de formaliser des principes qui pourront être inscrites dans le PLU.

Cette convention prévoit la mise en œuvre de moyens communs afin d'aider la collectivité à mieux définir et atteindre ses objectifs. Elle s'inscrit dans le prolongement de la convention-cadre entre le CAUE et le SIAC, signée le 24 avril 2024.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la commune de Publier, le CAUE et le SIAC lui apportera son concours pour l'accomplissement des actions précisées en annexe.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- a) l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- b) l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique ;
- c) la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE et le SIAC implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la réalisation des objectifs exprimés par la personne publique, et dont une description précise est annexée aux présentes, les parties conviennent de mettre en commun tous les moyens nécessaires.

3-1 Apport du CAUE de Haute-Savoie :

le CAUE apporte à la commune Publier le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil ; il effectuera toutes les diligences nécessaires à la réalisation des objectifs ;

le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'un pourcentage de la part départementale de la Taxe d'aménagement, l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

La mission du CAUE sera matérialisée in fine par la fourniture, en deux exemplaires, d'un document de synthèse. La reproduction d'exemplaires supplémentaires sera à la charge de la commune de Publier.

3-2 Apport de la commune de Publier :

La commune de Publier adhère au CAUE et au SIAC et est à jour de sa cotisation ;

La commune de Publier fournit au CAUE et au SIAC toutes les informations et tous les documents nécessaires pour la réalisation de sa mission, les frais éventuels y afférents lui incombent, soit directement, soit en remboursant au CAUE ou le SIAC toutes dépenses qu'il exposerait pour se les procurer, après que la collectivité ait donné son accord, sur présentation des justificatifs ;

La commune de Publier remboursera au CAUE et au SIAC tous les frais éventuels de logistique liés aux supports de compréhension (fabrication des supports, panneaux, installation et information du public...) notamment en cas de réalisation d'une exposition. Ces dépenses ne seront engagées qu'après accord préalable de la collectivité et seront remboursées soit sur présentation des justificatifs, soit en exécution d'un avenant ;

La commune de Publier versera au CAUE, à la signature de la présente convention, une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 1 000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission ainsi qu'à une prise en charge partielle des frais d'infographie.

La présente convention fait l'objet d'un contrat avec un intervenant extérieur habilité par le CAUE ; la commune de Publier assure sa prise en charge administrative et financière selon les modalités précisées en annexe

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre les parties pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission par le CAUE et le SIAC. Cette période est estimée à dix mois environ à compter de la date de la décision de l'organe délibérant de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

N° de SIRET de la collectivité.....*

le cas échéant, le code service.....*,
ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Son activité de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt du public le place hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas assujéti à la TVA, ni aux taxes dues par les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales (TPE...).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LEGALES

1 - La propriété intellectuelle :

- a) tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE et du SIAC.
- b) la commune de Publier pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi son partenariat avec le CAUE et le SIAC.
- c) les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la présente convention conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auront réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et du SIAC et de la commune de Publier.

2 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre, avant tout autre moyen, leur différend à un comité par la voie de la conciliation. Ce comité de conciliation sera composé des signataires de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le CAUE de Haute-Savoie,
Joël BAUD-GRASSET,
Président,

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

La commune de Publier
Monsieur Jacques Grandchamp
Maire,

LA COMMUNE DE PUBLIER

Accompagnement à la définition de la stratégie de densification du secteur d'Amphion

23-CO-0734-AVT2-SDé

I - DEMANDE INITIALE ET CONTEXTE

Suite à la diffusion de l'appel à projets lancé par le SIAC dans le cadre de la mise en œuvre du plan paysage finalisé en 2022, la commune de Publier a présenté sa candidature pour bénéficier d'un accompagnement dans sa réflexion sur la stratégie de densification du secteur d'Amphion, avec l'objectif d'aboutir à une vision concrète et pré-opérationnelle. Une première réunion s'est tenue sur place le 4 octobre 2024, rassemblant le CAUE, le SIAC et la commune, puis une seconde a été organisée le 21 octobre pour visiter le site.

II - CONTENU DE LA DEMARCHE PROPOSEE

Le CAUE de Haute-Savoie a pour mission d'accompagner la commune de Publier dans sa réflexion sur la densification stratégique du secteur d'Amphion et d'aider à la retranscription de cette stratégie dans le PLU communal.

Dans ce cadre, le CAUE réalisera un diagnostic du territoire en s'appuyant sur un périmètre pertinent en relation avec le secteur d'Amphion, reformulera les objectifs de la municipalité ainsi que les enjeux identifiés collégalement. Cette analyse permettra de formaliser des orientations visant à faire émerger des principes d'aménagement structurants, en vue de leur intégration dans le PLU par le bureau d'études désigné par la commune. Cette réflexion sera à conjuguer avec les contraintes liées à la circulation et aux recherches d'alternatives visant à terme à ouvrir à une diversité de réseaux viaires et de modes de déplacement.

III - MOYENS

CAUE

Sous la responsabilité de Stéphan Dégeorges, directeur, et de Jacques FATRAS, responsable du pôle « Conseil et Accompagnement »,

l'étude sera conduite dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

- Christophe VEYRAT-PARISIEN, paysagiste-concepteur, intervenant habilité par le CAUE de Haute-Savoie
- Séverin PERREAUT, architecte, intervenant habilité par le CAUE de Haute-Savoie
- Clémentine JOUVENCEAU, conseillère paysage du CAUE de Haute-Savoie, assistée des compétences graphiques de l'équipe interne,

SIAC

Sous la responsabilité de Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, et de Jean-Yves MARIN, Directeur général du SIAC, l'étude sera suivie par un élu et un agent, qui feront partie intégrante du groupe de travail :

- Joseph DEAGE, Vice-Président du SIAC en charge du SCoT,
- Marilyne WAETERLOOT, Chargée de mission SCoT et responsable du pôle « dynamiques territoriales » du SIAC.

Commune de PUBLIER

Selon l'organisation de la commune, la présence d'au minimum un élu, accompagné ou non d'un agent, d'un technicien ou d'un bureau d'études, est requise lors des échanges, afin de garantir une représentation adéquate dans le cadre de la convention.

IV - MODALITES FINANCIERES

La commune de Publier assure la prise en charge administrative et financière des intervenants habilités par le CAUE de Haute-Savoie.

La mission des intervenants extérieurs fait l'objet d'un contrat entre ceux-ci et la collectivité, dont une copie est transmise au CAUE et au SIAC, de même que toutes les modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Le SIAC prend en charge la moitié des vacations de la mission sur présentation des factures des intervenants.

D'un commun accord, le nombre maximum de vacations, pour la mission qui fait l'objet de cette convention, est fixé à 16. Toutefois, si des vacations supplémentaires devaient être prévues, la présente convention serait alors modifiée par un avenant. Conformément aux règles de déontologie fixées par le CAUE, les intervenants extérieurs missionnés sont exclus de toute mission de maîtrise d'œuvre ultérieure directement liée à l'objet de la présente convention.

Le coût de la vacation des intervenants habilités par le CAUE est fixé par le Conseil d'administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263€ HT. Le nombre maximum de vacations pour la mission est fixé d'un commun accord entre la collectivité et le CAUE. Ce dernier pourra éventuellement être modifié par avenant.

Toutes autres modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Fait à Annecy, le

Le CAUE de Haute-Savoie,
Joël BAUD-GRASSET,
Président,

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

La commune de Publier
Monsieur Jacques Grandchamp
Maire,

LA COMMUNE DE PUBLIER
Accompagnement à la définition de la stratégie de densification du secteur d'Amphion

Contrat d'intervenant extérieur

Le présent contrat fait référence à la convention : 23-CO-0734-AVT2-SDé

Entre les soussignés,

Monsieur Jacques Grandchamp, agissant en qualité de **maire**, au nom et pour le compte de la commune de Publier, en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2024,

d'une part,

et

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, paysagiste concepteur, demeurant : 76 allée du château Ramponnet 74290 MENTHON SAINT BERNARD, intervenant(e) habilité(e) par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, travailleur indépendant à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales (Urssaf et caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés) couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/97, décret du 31/5/97).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN effectue une mission de conseil pour la commune de Publier, dans le cadre de l'accompagnement et de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Paysage du Chablais par le SIAC.

Article 2 : définition de la mission

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN apporte son expertise dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CAUE pour accompagner la collectivité dans sa réflexion sur la stratégie de densification du secteur d'Amphion, prenant en compte une approche paysagère et patrimoniale du site et s'appuyant sur les directives du plan paysage du chablais.

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, établira un diagnostic paysager du site afin de le confronter aux enjeux et besoins de la commune. Ce diagnostic servira ensuite à évaluer l'opportunité et la faisabilité de différents scénarios intégrant l'ensemble des problématiques identifiées. L'objectif est de fournir à la commune de Publier une vision claire de l'évolution souhaitable pour le secteur d'Amphion et de l'accompagner dans la formalisation de principes d'aménagement structurants, en vue de leur intégration dans le PLU par le bureau d'études désigné par la commune.

A ce titre, Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN sera rétribué à la demi-journée de travail. Pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, le nombre de vacations nécessaires est fixé à 8 maximum.

Article 3 : financement

Le coût de la vacation est plafonné à un tarif annuel fixé par une commission « consultance » associant professionnels habilités et élus et approuvé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263 € HT.

Les honoraires dus seront versés à monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN sur présentation d'une note d'honoraires adressée au représentant de la collectivité pour 50% et au SIAC pour 50%.

Se libéreront des sommes dues la collectivité et le SIAC, en exécution du présent contrat, en faisant donner crédit au compte ouvert, au nom de Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, Sous le n° , à dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 4 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Il s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : engagement moral

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN s'engage à respecter les règles de déontologie fixées par le CAUE et en particulier à ne pas exercer de mission de maîtrise d'œuvre pouvant résulter du rôle de conseil qu'elle aura exercé auprès de la collectivité.

Article 6 : responsabilité

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN est tenu dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel.

Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de sa réception, pendant lequel chacune des parties demeure obligée aux termes du contrat.

Fait à Thonon-les-Bains, le

Monsieur Jacques Grandchamp
Maire

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
paysagiste-concepteur

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

LA COMMUNE DE PUBLIER
Accompagnement à la définition de la stratégie de densification du secteur d'Amphion

Contrat d'intervenant extérieur

Le présent contrat fait référence à la convention : 23-CO-0734-AVT2-SDé

Entre les soussignés,

Monsieur Jacques Grandchamp, agissant en qualité de **maire**, au nom et pour le compte de la commune de Publier, en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2024,

d'une part,

et

Monsieur Séverin Perreaut, Architecte, demeurant : 36 T rue de la Citadelle 01000 BOURG EN BRESSE intervenant habilité par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, travailleur indépendant à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales (Urssaf et caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés) couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/97, décret du 31/5/97).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Séverin Perreaut effectue une mission de conseil pour la commune de Publier, dans le cadre de l'accompagnement et de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Paysage du Chablais par le SIAC.

Article 2 : définition de la mission

Monsieur Séverin PERREAUT apporte son expertise dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CAUE pour accompagner la collectivité dans sa réflexion sur la stratégie de densification du secteur d'Amphion, prenant en compte une approche paysagère et patrimoniale du site et s'appuyant sur les directives du plan paysage du chablais.

Monsieur Séverin PERREAUT, établira un diagnostic architectural du site afin de le confronter aux enjeux et besoins de la commune. Ce diagnostic servira ensuite à évaluer l'opportunité et la faisabilité de différents scénarios intégrant l'ensemble des problématiques identifiées. L'objectif est de fournir à la commune de Publier une vision claire de l'évolution souhaitable pour le secteur d'Amphion et de l'accompagner dans la formalisation de principes d'aménagement structurants, en vue de leur intégration dans le PLU par le bureau d'études désigné par la commune.

A ce titre, Monsieur Séverin PERREAUT sera rétribué à la demi-journée de travail. Pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, le nombre de vacations nécessaires est fixé à 8 maximum.

Article 3 : financement

Le coût de la vacation est plafonné à un tarif annuel fixé par une commission « consultance » associant professionnels habilités et élus et approuvé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263 € HT.

Les honoraires dus seront versés à monsieur Séverin PERREAUT sur présentation d'une note d'honoraires adressée au représentant de la collectivité pour 50% et au SIAC pour 50%.

Se libéreront des sommes dues la collectivité et le SIAC, en exécution du présent contrat, en faisant donner crédit au compte ouvert, au nom de Monsieur Séverin PERREAUT
Sous le n° , à
dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 4 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Il s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : engagement moral

Monsieur Séverin PERREAUT s'engage à respecter les règles de déontologie fixées par le CAUE et en particulier à ne pas exercer de mission de maîtrise d'œuvre pouvant résulter du rôle de conseil qu'elle aura exercé auprès de la collectivité.

Article 6 : responsabilité

Monsieur Séverin PERREAUT est tenu dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel.

Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de sa réception, pendant lequel chacune des parties demeure obligée aux termes du contrat.

Fait à Thonon-les-Bains, le

Monsieur Jacques Grandchamp
Maire

Monsieur Séverin PERREAUT
Architecte

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

CONVENTION TRIPARTITE DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

LA COMMUNE DE MONTRIOND

Le devenir du centre-bourg : Réflexion sur l'OAP et le projet de nouvelle mairie

23-CO-0734-AVT2-SDé

PREAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Article 1^{er} loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général (...) »

Article L2411-1 du code de la commande publique.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, investie de plusieurs missions d'intérêt général. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Il est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; son action est indépendante et désintéressée ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La commune de Montriond, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Claude DENNE**, agissant en cette qualité,

et

le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

et

le SIAC (Syndicat Intercommunal du Chablais), représenté par sa présidente, **Madame Géraldine PFLIEGER**, agissant en cette qualité

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Montriond dans sa réflexion sur le devenir et la vision de son centre bourg, en intégrant une réflexion sur l'OAP, le besoin en stationnement et le projet de la nouvelle mairie. Elle prévoit la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser ses objectifs. Elle s'inscrit dans la continuité de la convention cadre mise en place entre le CAUE et le SIAC signée le 24 avril 2024.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la commune de Montriond, le CAUE et le SIAC lui apportera son concours pour l'accomplissement des actions précisées en annexe.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- a) l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- b) l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique ;
- c) la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE et le SIAC implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la réalisation des objectifs exprimés par la personne publique, et dont une description précise est annexée aux présentes, les parties conviennent de mettre en commun tous les moyens nécessaires.

3-1 Apport du CAUE de Haute-Savoie :

le CAUE apporte à la commune Montriond le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil ; il effectuera toutes les diligences nécessaires à la réalisation des objectifs ;

le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'un pourcentage de la part départementale de la Taxe d'aménagement, l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

La mission du CAUE sera matérialisée in fine par la fourniture, en deux exemplaires, d'un document de synthèse. La reproduction d'exemplaires supplémentaires sera à la charge de la commune de Montriond.

Selon la nature de la mission, le CAUE pourra être amené à confectionner des supports communs de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation. A la demande de son cocontractant, le CAUE pourra être amené à réaliser une exposition.

3-2 Apport de la commune de Montriond :

La commune de Montriond adhère au CAUE et au SIAC et est à jour de sa cotisation ;

la commune de Montriond fournit au CAUE et au SIAC toutes les informations et tous les documents nécessaires pour la réalisation de sa mission, les frais éventuels y afférents lui incombent, soit directement, soit en remboursant au CAUE ou le SIAC toutes dépenses qu'il exposerait pour se les procurer, après que la collectivité ait donné son accord, sur présentation des justificatifs ;

la commune de Montriond remboursera au CAUE et au SIAC tous les frais éventuels de logistique liés aux supports de compréhension (fabrication des supports, panneaux, installation et information du public...) notamment en cas de réalisation d'une exposition. Ces dépenses ne seront engagées qu'après accord préalable de la collectivité et seront remboursées soit sur présentation des justificatifs, soit en exécution d'un avenant ;

la commune de Montriond versera au CAUE, à la signature de la présente convention, une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 1 000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission ainsi qu'à une prise en charge partielle des frais d'infographie.

La présente convention fait l'objet d'un contrat avec un intervenant extérieur habilité par le CAUE ; la commune de Montriond assure sa prise en charge administrative et financière selon les modalités précisées en annexe.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre les parties pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission par le CAUE et le SIAC. Cette période est estimée à dix mois environ à compter de la date de la décision de l'organe délibérant de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

N° de SIRET de la collectivité 21740188400010.*

le cas échéant, le code service.....*,
ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Son activité de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt du public le place hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas assujéti à la TVA, ni aux taxes dues par les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales (TPE...).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LEGALES

1 - La propriété intellectuelle :

- a) tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE et du SIAC.
- b) la commune de Montriond pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi son partenariat avec le CAUE et le SIAC.
- c) les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la présente convention conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auront réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et du SIAC et de la commune de Montriond.

2 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre, avant tout autre moyen, leur différend à un comité par la voie de la conciliation. Ce comité de conciliation sera composé des signataires de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le 04 décembre 2024,

Le CAUE de Haute-Savoie,
Joël BAUD-GRASSET,
Président,

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

La commune de Montriond
Monsieur Jean-Claude DENNE
Maire,

LA COMMUNE DE MONTRIOND

Le devenir du centre-bourg : Réflexion sur l'OAP et le projet de nouvelle mairie

23-CO-0734-AVT2-SDé

I - DEMANDE INITIALE ET CONTEXTE

Suite à la diffusion de l'appel à projets lancé par le SIAC dans le cadre de la mise en œuvre du plan paysage finalisé en 2022, la commune de Montriond a présenté sa candidature pour bénéficier d'un accompagnement dans sa réflexion sur l'avenir de son centre-bourg, avec l'objectif d'aboutir à une vision concrète et opérationnelle. Le 24 juillet 2024, le SIAC et le CAUE ont effectué une visite sur place afin de recueillir les attentes de la municipalité. Lors de cette rencontre, à laquelle ont participé Jacques Fatras et Clémentine Jouvenceau, conseillers du CAUE de Haute-Savoie, Marilyne Waeterloot, responsable du pôle « dynamiques territoriales » du SIAC, Joseph Deage, vice-président du SIAC, et Jean-Claude Denné, maire de Montriond, la commune a officiellement sollicité l'accompagnement du CAUE et du SIAC dans le cadre de cette réflexion.

II - CONTENU DE LA DEMARCHE PROPOSEE

Le CAUE de Haute-Savoie a pour mission d'accompagner la commune de Montriond dans sa réflexion sur l'avenir de son centre-bourg, avec l'objectif d'aboutir à une vision concrète et opérationnelle en y intégrant l'OAP, les besoins en stationnement et le projet de nouvelle mairie. Le CAUE réalisera un diagnostic du territoire sur la base d'un périmètre pertinent, et reformulera les objectifs de la municipalité et les enjeux. Il formalisera ensuite des orientations permettant de faire émerger des grands principes d'aménagement. Sur la base des orientations validées, il établira un coût prévisionnel des travaux et un phasage le cas échéant. L'ensemble de ces éléments sera compilé dans un programme qui servira de cahier des charges à la future équipe de maîtrise d'œuvre.

III - MOYENS

CAUE

Sous la responsabilité de Stéphan DEGEORGES, directeur, et de Jacques FATRAS, responsable du pôle « Conseil et Accompagnement »,

l'étude sera conduite dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

- Christophe VEYRAT-PARISIEN, paysagiste-concepteur, intervenant habilité par le CAUE de Haute-Savoie
- Anthony LAFFARGUE, architecte, intervenant habilité par le CAUE de Haute-Savoie
- Clémentine JOUVENCEAU, conseillère paysage du CAUE de Haute-Savoie, assistée des compétences graphiques de l'équipe interne,

SIAC

Sous la responsabilité de Géraldine PFLIEGER, Présidente du SIAC, et de Jean-Yves MARIN, Directeur général du SIAC, l'étude sera suivie par un élu et un agent, qui feront partie intégrante du groupe de travail :

- Joseph DEAGE, Vice-Président du SIAC en charge du SCoT,
- Marilyne WAETERLOOT, Chargée de mission SCoT et responsable du pôle « dynamiques territoriales » du SIAC.

Montriond

Selon l'organisation de chaque commune, la présence d'au minimum un élu, accompagné ou non d'un agent, d'un technicien ou d'un bureau d'études, est requise lors des échanges, afin de garantir une représentation adéquate dans le cadre de la convention.

IV - MODALITES FINANCIERES

La commune de Montriond assure la prise en charge administrative et financière des intervenants habilités par le CAUE de Haute-Savoie.

La mission des intervenants extérieurs fait l'objet d'un contrat entre ceux-ci et la collectivité, dont une copie est transmise au CAUE et au SIAC, de même que toutes les modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Le SIAC prend en charge la moitié des vacations de la mission sur présentation des factures des intervenants.

D'un commun accord, le nombre maximum de vacations, pour la mission qui fait l'objet de cette convention, est fixé à 24. Toutefois, si des vacations supplémentaires devaient être prévues, la présente convention serait alors modifiée par un avenant. Conformément aux règles de déontologie fixées par le CAUE, les intervenants extérieurs missionnés sont exclus de toute mission de maîtrise d'œuvre ultérieure directement liée à l'objet de la présente convention.

Le coût de la vacation des intervenants habilités par le CAUE est fixé par le Conseil d'administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263€ HT. Le nombre maximum de vacations pour la mission est fixé d'un commun accord entre la collectivité et le CAUE. Ce dernier pourra éventuellement être modifié par avenant.

Toutes autres modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Fait à Annecy, 04 décembre 2024

Le CAUE de Haute-Savoie,
Joël BAUD-GRASSET,
Président,

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

La commune de Montriond
Monsieur Jean-Claude DENNE
Maire,

COMMUNE DE MONTRIOND

Le devenir du centre-bourg : Réflexion sur l'OAP et le projet de nouvelle mairie

Contrat d'intervenant extérieur

Le présent contrat fait référence à la convention : 23-CO-0734-AVT2-SDé

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Claude DENNE, agissant en qualité de **maire**, au nom et pour le compte de la commune de Montriond, en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020.

d'une part,

et

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, **paysagiste concepteur**, demeurant : 76 allée du château Ramponnet 74290 MENTHON SAINT BERNARD, intervenant(e) habilité(e) par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, travailleur indépendant à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales (Urssaf et caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés) couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/97, décret du 31/5/97).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN effectue une mission de conseil pour la commune de Montriond, dans le cadre de l'accompagnement et de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Paysage du Chablais par le SIAC.

Article 2 : définition de la mission

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN apporte son expertise dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CAUE pour accompagner la collectivité dans sa réflexion sur le devenir du centre bourg, prenant en compte les besoins de l'OAP, les stationnements et le projet d'une nouvelle mairie.

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, établira un diagnostic paysager du site sera établi afin de le confronter aux enjeux et besoins de la commune. Ce diagnostic permettra ensuite d'évaluer l'opportunité et la faisabilité de différents scénarios prenant en compte l'ensemble des problématiques identifiées. L'objectif est de donner à la commune de Montriond une vision claire de l'évolution de son centre-bourg et de l'accompagner dans ses choix stratégiques.

A ce titre, Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN sera rétribué à la demi-journée de travail. Pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, le nombre de vacations nécessaires est fixé à 12 maximum.

Article 3 : financement

Le coût de la vacation est plafonné à un tarif annuel fixé par une commission « consultance » associant professionnels habilités et élus et approuvé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263 € HT.

Les honoraires dus seront versés à monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN sur présentation d'une note d'honoraires adressée au représentant de la collectivité pour 50% et au SIAC pour 50%.

Se libéreront des sommes dues la collectivité et le SIAC, en exécution du présent contrat, en faisant donner crédit au compte ouvert, au nom de Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN, Sous le n° , à dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 4 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Il s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : engagement moral

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN s'engage à respecter les règles de déontologie fixées par le CAUE et en particulier à ne pas exercer de mission de maîtrise d'œuvre pouvant résulter du rôle de conseil qu'elle aura exercé auprès de la collectivité.

Article 6 : responsabilité

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN est tenu dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel.

Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de sa réception, pendant lequel chacune des parties demeure obligée aux termes du contrat.

Fait à Thonon-les-Bains, le 04 décembre 2024

Monsieur Jean-Claude DENNE
Maire

Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
paysagiste-concepteur

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,

COMMUNE DE MONTRIOND

Le devenir du centre-bourg : Réflexion sur l'OAP et le projet de nouvelle mairie

Contrat d'intervenant extérieur

Le présent contrat fait référence à la convention : 23-CO-0734-AVT2-SDé

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Claude DENNE, agissant en qualité de **maire**, au nom et pour le compte de la commune de Montriond, en vertu d'une délibération en date du 23 mai 2020.

d'une part,

et

Monsieur Anthony LAFFARGUE, Architecte, demeurant : 55 rue Garibaldi 69006 LYON, intervenant habilité par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Haute-Savoie, travailleur indépendant à jour de ses déclarations et paiements auprès des services des impôts et de ses cotisations sociales (Urssaf et caisse générale, caisse maladie, caisse vieillesse, congés payés) couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (application de la loi 97-210 du 11/3/97, décret du 31/5/97).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Anthony LAFFARGUE effectue une mission de conseil pour la commune de Montriond, dans le cadre de l'accompagnement et de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Paysage du Chablais par le SIAC.

Article 2 : définition de la mission

Monsieur Anthony LAFFARGUE apporte son expertise dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par le CAUE pour accompagner la collectivité dans sa réflexion sur le devenir du centre bourg, prenant en compte les besoins de l'OAP, les stationnements et le projet d'une nouvelle mairie.

Monsieur Anthony LAFFARGUE, établira un diagnostic architectural du site sera établi afin de le confronter aux enjeux et besoins de la commune. Ce diagnostic permettra ensuite d'évaluer l'opportunité et la faisabilité de différents scénarios prenant en compte l'ensemble des problématiques identifiées. L'objectif est de donner à la commune de Montriond une vision claire de l'évolution de son centre-bourg et de l'accompagner dans ses choix stratégiques. Il apportera son expertise sur les aspects architecturaux.

A ce titre, Monsieur Anthony LAFFARGUE sera rétribué à la demi-journée de travail. Pour la mission qui fait l'objet de ce contrat, le nombre de vacations nécessaires est fixé à 12 maximum.

Article 3 : financement

Le coût de la vacation est plafonné à un tarif annuel fixé par une commission « consultance » associant professionnels habilités et élus et approuvé par le Conseil d'Administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263 € HT.

Les honoraires dus seront versés à monsieur Anthony LAFFARGUE sur présentation d'une note d'honoraires adressée au représentant de la collectivité pour 50% et au SIAC pour 50%.

Se libéreront des sommes dues la collectivité et le SIAC, en exécution du présent contrat, en faisant donner crédit au compte ouvert, au nom de Monsieur Anthony LAFFARGUE
Sous le n° , à
dans le délai légal à dater du dépôt de la demande de règlement.

Article 4 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Il s'achèvera au plus tard 10 mois après la date de signature. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : engagement moral

Monsieur Anthony LAFFARGUE s'engage à respecter les règles de déontologie fixées par le CAUE et en particulier à ne pas exercer de mission de maîtrise d'œuvre pouvant résulter du rôle de conseil qu'elle aura exercé auprès de la collectivité.

Article 6 : responsabilité

Monsieur Anthony LAFFARGUE est tenu dans l'exécution de la mission présentement définie, au secret professionnel.

Article 7 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de sa réception, pendant lequel chacune des parties demeure obligée aux termes du contrat.

Fait à Thonon-les-Bains, le 04 décembre 2024

Monsieur Jean-Claude DENNE
Maire

Monsieur Anthony LAFFARGUE
Architecte

Le SIAC du Chablais,
Madame Géraldine PFLIEGER,
Présidente,